

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local.

Raymond éphirin MBOULOU

Convention internationale de l'opium  
conclue le 23 janvier 1912

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au  
nom de l'Empire allemand;  
Le Président des Etats-Unis d'Amérique ;  
Sa Majesté l'Empereur de Chine ;  
Le Président de la République française ;  
Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques  
au-delà des mers ;  
Empereur des Indes ;  
Sa Majesté le Roi d'Italie ;  
Sa Majesté l'Empereur du Japon ;  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;  
Sa Majesté Impériale le Shah de Perse  
le Président de la République portugaise  
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;  
Sa Majesté le Roi de Siam.

désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte  
par la Commission internationale de Shanghai de  
1909 ;

résolus à poursuivre la suppression progressive de  
l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi  
que des drogues, préparées ou dérivées de ces subs-  
tances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des  
abus analogues ;

considérant la nécessité et le profit mutuel d'une en-  
tente internationale sur ce point ;

convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort huma-  
nitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéres-  
sés, ont résolu de conclure une convention à cet effet,  
et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce  
qui suit :

Chapitre I : Opium brut

Définition. - Par «opium brut», on entend : Le suc,  
coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot  
sommifère (papaver somniferum), et n'ayant subi que  
les manipulations nécessaires à son emballage et  
à son transport.

Art.1 - Les puissances contractantes édicteront des  
lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de  
la production et de la distribution de l'opium brut, à  
moins que des lois ou des règlements existants n'aient  
déjà réglé la matière.

Art. 2 - Les puissances contractantes limiteront, en  
tenant compte des différences de leurs conditions  
commerciales, le nombre des villes, arts ou autres lo-  
calités par lesquels, l'exportation ou l'importation de

**Loi n° 9-2017 du 24 février 2017** autorisant  
la ratification de la convention internationale de l'opium

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la  
convention internationale de l'opium, dont le texte est  
annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal of-  
ficiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO